

Procès-verbal de séance

Début de séance : 17h40

Fin de séance : 19h03

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 20

Votants : 19

L'an deux mil vingt-cinq, le 05 mai ;
L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CyclaB, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY

Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ – Jean GORIOUX – Stéphane AUGÉ

Baptiste PAIN – Jean-Paul GAILLOT – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER

Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants

Présence des suppléants sans vote

Monsieur Pascal PELLERIN suppléant de Monsieur Jean-Luc FOURRÉ

Absents titulaires

Mesdames Isabelle COSSON (excusée) – Lina BESNIER – Martine BOUTET – Ghislaine GOT (excusée)

Messieurs Jacky RAUD (excusé) – Jean MOUTARDE (excusé) – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ

Gaby TOUZINAUD – Emmanuel JOBIN (excusé) – Éric GUINOISEAU – David RAFFÉ (excusé)

Patrick BOUSSATON – François VENDITTOZZI

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

25 avril 2025

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

25 avril 2025

Publication (affichage) ou notification du :

06 mai 2025



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



Monsieur Jean GORIOUX, le Président, ouvre la séance à 17h40.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Approbation des procès-verbaux des comités syndicaux des 10 février et 24 mars 2025
- 1.2 Rappel annuel sur l'élimination des déchets 2024

II. COMMANDE PUBLIQUE

- 2.1 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Paillé pour le traitement des déchets ménagers et assimilés / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.2 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers / Titulaire SULO France SAS / Avenant n°1

III. FINANCES

- 3.1 Aunis biogaz / Cession des parts
- 3.2 Décision modificative n°2
- 3.3 Déclassement de biens
- 3.4 Cotisations non adhérents 2025
- 3.5 ADEME / Tarification incitative de second rang pour la gestion des déchets / Demande de subventions
- 3.6 Mise en place de la carte achat

IV. DÉCHETTERIE

- 4.1 Contrat pour les articles de bricolage et de jardin / modifications

V. RESSOURCES HUMAINES

- 5.1 Accroissement saisonnier d'activité
- 5.2 Règlement d'utilisation des véhicules de services
- 5.3 Centre de gestion / Participation à la consultation pour la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé
- 5.4 RIFSEEP / Modifications
- 5.5 Mise en place du télétravail / Modifications

VI. POINTS D'INFORMATIONS

- 6.1 Décisions prises depuis le 24 mars 2025
- 6.2 Marchés passés depuis le 24 mars 2025

Madame Anne-Sophie DESCAMPS se propose en qualité de secrétaire de séance.



I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I.1 Approbation des procès-verbaux des comités syndicaux des 10 février et 24 mars 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article IV.3 du règlement intérieur, adopté lors de la séance du 10 décembre 2020,

Considérant les procès-verbaux des séances des 10 février et 24 mars 2025 préalablement envoyés à l'ensemble des membres de l'assemblée,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve les procès-verbaux des séances des 10 février et 24 mars 2025 qui ont été communiqués préalablement à l'ensemble des membres de l'assemblée,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

I.2 Rapport annuel sur l'élimination des déchets 2024

Vu l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte / traitement des déchets et d'approuver ce document aux fins de diffusion auprès des adhérents,

Considérant que ce rapport est présenté aux membres du comité syndical et qu'il sera également envoyé à chaque Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération,

Conformément au code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'approuver le projet de rapport annuel relatif à l'exercice 2024,

Considérant la synthèse ci-après préalablement envoyée aux membres du comité syndical,

Monsieur Étienne VITRÉ informe que l'on retrouve les principaux chiffres de l'année 2024 avec les tonnages liés à la collecte et liés aux adhérents du traitement. En ordures ménagères 42 700 tonnes produites en baisse par rapport à 2023 de près de 4% environ avec la particularité des travaux de l'UVE qui ont conduit l'envoi de tous les déchets en enfouissement. Une petite partie part à l'UVE de La Rochelle et à l'UVE d'Échillais (CDC Gémozac uniquement). Le compostage des biodéchets (1 435 tonnes) intégralement passé sur la plateforme de Véolia Agriculture. Le papier est valorisé chez Huhtamaki (85), le verre est valorisé chez Verallia (16) pour 11 400 tonnes, 11 100 tonnes de textiles collectés sur le territoire de Cyclad. 95 000 tonnes sont apportées en déchetterie.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande on en est où dans la collecte d'amiante ?



Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que pour l'année 2024, la filière PMCB ne prenait pas en charge au premier semestre l'amiante mais cela représente 500 € la tonne pour le second semestre, cela couvre les frais de reprise, de collecte et traitement d'amiante. Sur l'année 2025, nous sommes en attente, il y a une volonté de l'État d'accorder une remise en cause de la REP PMCB car cette dernière doit reprendre gratuitement tous les déchets issus de la construction. Une discussion est en cours pour qu'il n'y ait pas de reprise totale gratuite de cette filière. Une réponse devrait être donnée dans l'été.

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que le document sera diffusé via les intercommunalités. Il est plus fourni que les exigences réglementaires et ceci pour favoriser la communication sur les actions, moyens et résultats de Cyclad. Cette année 2024 est caractéristique d'une évolution avec des gros investissements et des difficultés financières, prises à bras le corps par l'ensemble des élus. Il y a également un décorticage du fonctionnement du service qui n'est pas aussi simple. Cela devient très exigeant et très complexe en matière de réglementation.

2 outils qui seront fournis à la fin de cette année et qui donneront une autonomie et une visibilité financière pour Cyclad dans les prochaines années. Le syndicat sera équipé d'outils de traitement qui faisaient défaut car on n'était pas à l'optimum en termes de résultat techniques et de capacité de traitement pour être en totale autonomie.

Monsieur Alain FONTANAUD demande quand sera mis à disposition le document ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre sous 15 jours sur le site internet et fin juin en version papier.

Monsieur Jérôme GARDELLE dit que le tableau sur la répartition des coûts page 32 des chiffres clés, n'est pas très lisible et même la présentation avec les coûts en 2023 car le montant est placé sous l'intitulé des biodéchets, or certains sont des coûts, d'autres des recettes. Ce n'est pas très clair. A voir s'il est possible de le rendre plus lisible.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve le projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service présenté en séance,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II. COMMANDE PUBLIQUE

II.1 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Paillé pour le traitement des déchets ménagers et assimilés / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'appel d'offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer Monsieur le Comptable public,



Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (DDPP) ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que le marché actuel a été notifié le 18 février 2014 au mandataire du groupement, TIRUSA, pour exécution des prestations à compter du 1^{er} mars suivant pour 11 ans et 7 mois si l'ensemble des tranches sont affermies. La reconduction du marché peut se faire uniquement sur la partie relative à l'exploitation du nouveau pôle énergétique dont la durée est de 6 ans renouvelable 2 fois par période d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2025,

Considérant les négociations actuelles avec le titulaire PAPREC France et la possibilité pour le syndicat de ne pas pouvoir activer la tranche conditionnelle 2 relative à l'exploitation de la nouvelle unité modernisée à compter du 1^{er} octobre 2025,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant le marché de services : Exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Paillé pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché n'est pas allotii.

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant estimatif du marché est de 45 000 000 € HT.

Les prix sont révisables.

Les crédits nécessaires au financement de ce service seront prévus aux budgets primitifs 2025 et suivants.

IV – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché débute à compter du 1er octobre 2025 une durée de 6 ans avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 3 fois, soit une durée maximale de 9 ans.

V – CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1^o et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).



Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.2 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers - F24AC016 / Titulaire SULO France SAS / Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le C.C.A.G. Fournitures courantes et services,

Considérant que l'accord-cadre a été notifié le 07 avril 2025 au titulaire SULO France SAS pour une durée de 4 ans pour une quantité maximale de 20 000 conteneurs (toutes capacités confondues),

Considérant que l'indice 010534624 « produits en plastique » est remplacé par l'indice 010764159,

Considérant que l'indice 010767918 « CVS-CJO de la production industrielle – fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier » est remplacé par l'indice 010764187,

Considérant le projet d'avenant ci-joint et préalablement envoyé aux membres du Comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant n°1,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec SULO France SAS, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 avec SULO France SAS,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III. FINANCES

III.1 Aunis Biogaz / Cession des parts

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2253-1 et ses articles L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 314-28 du Code de l'énergie,

Vu les statuts de Cyclad approuvés par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016,

Vu les statuts de la SAS Aunis Biogaz,

Vu la délibération n° CS 2017-02-029 du 27 mars 2017 validant la décision de principe de prise de participation dans la SAS Aunis Biogaz,

Vu la délibération n° CS 2017-03-047 du 22 mai 2017 relative à la prise de participation de Cyclad au capital de la SAS Aunis Biogaz à hauteur de 500 000 €,

Considérant une première cession le 27 avril 2023 de 360 parts,

Considérant que le syndicat souhaite céder l'intégralité des parts restantes, soit 140 parts,

Il est proposé au Comité syndical :

- De céder ses 140 parts restantes du capital de la SAS Aunis Biogaz pour un prix de cession de 1 785,71 € par titre.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,



- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à céder les 140 parts restantes au capital de la SAS Aunis Biogaz,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.2 Décision modificative n°2

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11,

Vu la délibération n° CS 2025-02-007 du 10 février 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant le courrier en date du 21 mars 2025 de la Direction générale des finances publiques autorisant l'étalement de la charge budgétaire sur 5 ans de 3,6 millions d'euros,

Monsieur le 2^{ème} Vice-président propose au comité syndical d'autoriser les modifications ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
D-023-7213 : Virement à la section d'investissement	-	2 880 000,00 €	-	-
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	-	2 880 000,00 €	-	-
D-68128-7213 : Dot. aux amort. des charges exceptionnelles différées	-	720 000,00 €	-	-
R-791-7213 : Transferts de charges de fonctionnement	-	-	-	3 600 000,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	720 000,00 €	-	3 600 000,00 €
Total fonctionnement	-	3 600 000,00 €	-	3 600 000,00 €
Investissement				
R-021-7213 : Virement de la section de fonctionnement	-	-	-	2 880 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	-	-	-	2 880 000,00 €
D-4818-7213 : Charges à étaler	-	3 600 000,00 €	-	-
R-4818-7213 : Charges à étaler	-	-	-	720 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	3 600 000,00 €	-	720 000,00 €
Total investissement	-	3 600 000,00 €	-	3 600 000,00 €
Total Général	7 200 000,00 €		7 200 000,00 €	

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise toutes les décisions modificatives ci-dessus explicitées,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.3 Déclassement de biens

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP) et notamment son article L.2141-1 qui dispose ainsi qu'un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que le syndicat n'a plus l'utilité des biens suivants et qu'il convient donc d'en constater la désaffection :

MARQUE	IMMATRICULATION / RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION	MISE EN SERVICE	AMORTI
Comptoir Technique V.I.	-	TURBOCOMPRESSEUR + CONSIGNE	07/10/2013	OUI
La Rochelle PL	DV 493 QL	COMPRESSEUR REF RVI 74 85 013 936	31/01/2018	OUI
La Rochelle PL	DV 513 QL	COMPRESSEUR REF RVI 74 85 013 936	02/10/2018	OUI

Considérant qu'il convient de déclasser un bien avant de procéder à sa cession, son recyclage ou sa destruction,

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après avoir constaté la désaffection des biens inscrits dans le tableau ci-dessus,
Le Comité syndical, à l'unanimité,**

- Autorise le déclassement des biens précités,
- Autorise leur cession, leur recyclage ou leur destruction selon les cas,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.4 Cotisations non adhérents 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CS 2025-02-004 du 10 février 2025 relative aux cotisations adhérents 2025,



Considérant que certaines communes limitrophes au territoire Cyclad souhaitent que leurs habitants accèdent à nos déchetteries par le biais d'une convention,

Considérant qu'il convient d'appliquer un tarif « spécifique » comprenant la gestion du haut et bas de quai, le transfert et le traitement des déchets, et qui pourrait s'articuler comme suit :

Cotisations non adhérents 2025

Déchèteries	€/hab DGF	18,90 €
Transfert	€/hab DGF	0,58 €
Traitement	€/hab DGF	8,58 €
TOTAL		28,06 €

Il est proposé au Comité syndical :

- D'appliquer ce nouveau tarif pour l'accès aux déchetteries de Cyclad pour les communes non adhérentes qui en font la demande.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le montant des cotisations « non adhérents 2025 »,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.5 ADEME / Tarification incitative de second rang pour la gestion des déchets / Demande de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'ADEME a contribué à la réalisation d'une étude préalable pour la mise en œuvre d'une étude portant sur la mise en place d'une tarification incitative de second rang. Que la tarification pratiquée par Cyclad a été modifiée pour intégrer une tarification incitative de second rang afin de sensibiliser les territoires adhérents à la production de déchets, à améliorer les performances de collecte séparée afin maîtriser les coûts de gestion des déchets,

Considérant que le modèle de la tarification incitative (TI) de second rang mise en place en 2025 doit encore être analysé, testé et conforté en :

- Intégrant l'ensemble des éléments des marchés de prestations passés en 2025 ;
- Intégrant les éléments relatifs aux négociations avec Paprec sur l'UVE de Paillé ;
- Prenant en compte les résultats liés à la mise en place des nouvelles filières PMCB, Jeux / Jouets et Bricolage ainsi que les résultats liés à la mise en place du Pass'Cyclad sur les déchetteries ;



Considérant que le modèle de la tarification incitative (TI) de second rang devra être expliciter aux futurs élus de Cyclad au début du prochain mandat et qu'une analyse sur les deux premières années de mise en place semble nécessaire pour asseoir cette décision politique et s'assurer de l'adhésion des adhérents,

Considérant que le syndicat peut également accompagner les territoires adhérents qui le souhaitent vers la mise en place d'une tarification incitative et qu'il convient désormais d'en étudier les contours techniques, politiques et financiers en intégrant les éléments techniques déjà en place à Cyclad (bacs pucés, carte d'accès en déchetterie etc.).

Considérant que les résultats attendus de l'étude sont :

- D'accompagner le déploiement de la Tarification Incitative de second rang en s'assurant de la robustesse du modèle ;
- La réalisation d'un rendu de la grille tarifaire 2026 et de la trajectoire jusqu'à 2030 ;
- Un accompagnement et une concertation avec les élus du prochain mandat ;
- L'accompagnement des adhérents qui le souhaitent vers la mise en place d'une tarification incitative sur leur territoire pour amplifier la maîtrise des tonnages et donc des coûts ;

Considérant que l'étude ne doit pas être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur,

Considérant que tous les coûts liés à l'étude sont éligibles et peuvent être plafonnés pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d'accompagnement de projet (100 000 €),

Considérant que pour être éligible, la maîtrise d'ouvrage de l'étude doit être faite par une collectivité compétente en matière de traitement des déchets,

Considérant que le montant de l'aide peut atteindre 80% au maximum des dépenses éligibles,

Monsieur Jean GORIOUX explique que les mois précédents ont démontré l'intérêt à conserver cet accompagnement notamment dans le cadre de 80 % de soutien de l'ADEME. Une fois cet accompagnement terminé, on pourra à nouveau se poser la question de la manière dont on travaillera sur la prospective financière du syndicat mais l'intérêt du maintien de cette mission est le fait d'avoir un bureau d'étude extérieur avec un regard plus pertinent que si c'était réalisé en interne.

Ces explications entendues, Monsieur le 2ème Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à signer tout document relatif à l'attribution de la subvention,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



III.6 Mise en place de la carte achat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 portant application de l'article 3 du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

Considérant que les entités publiques peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics, à l'exception :

- des marchés de travaux, sauf décision de l'acheteur motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants non immobilisés,
- des marchés conduisant à une comptabilisation des achats sur comptes de stocks,
- des marchés faisant l'objet d'une avance,

Considérant l'arrêté susvisé défini les opérations de dépenses hors marchés pouvant être exécutées par carte d'achat et notamment le paiement des taxes et de la redevance sur les certificats d'immatriculation des véhicules,

Considérant que le syndicat souhaite instaurer la carte d'achat afin de moderniser ses procédures d'achat public, simplifier la chaîne de dépense, depuis la dépense jusqu'au paiement et permettre l'achat de certaines fournitures ou prestations de service auprès de tiers n'acceptant pas le paiement par mandat administratif,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1/ Le principe du fonctionnement de la carte d'achat public

La carte d'achat public constitue avant tout une modernisation du processus d'achat.

Sur le principe, l'ordonnateur délègue un droit de commande à des porteurs de carte désignés, au moyen d'une carte émise par un opérateur bancaire. La carte d'achat permet de passer des commandes de fournitures et de services de petits montants auprès de fournisseurs préalablement référencés. La carte est dédiée aux achats de proximité, c'est-à-dire de face à face (avec une utilisation physique de la carte et présence du porteur lors de la remise par l'accepteur des fournitures ou services commandés) ou à distance (par internet), de biens ou de prestations de services effectuées par les porteurs.

La carte achat ne permet pas le retrait d'espèces.

L'objectif de la mise en place de la carte d'achat public s'inscrit à plusieurs niveaux :



- réduire les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs ; dès le paiement de la commande par le porteur de carte, les sommes dues sont versées par la banque sous 3 à 5 jours.
- Sous un délai d'un mois, un mandat est émis par la collectivité pour rembourser à la banque l'ensemble des sommes décaissés à destination du fournisseur,
- réduire le nombre de mandats émis : la carte d'achat public s'inscrit dans une logique de simplification des traitements administratifs puisqu'au lieu d'émettre un mandat par acte d'achat, c'est un mandat unique qui est émis en fin de mois, par fournisseur,
- sécuriser l'achat public : un travail de paramétrage est réalisé en amont du lancement de la carte achat afin d'encadrer les conditions d'utilisation de la carte. Ceci signifie que les fournisseurs sont pré-identifiés, que les volumes de transaction sont fixés en amont, tout comme les périmètres d'achat. A ce titre, il est toujours possible de bloquer des transactions avec des fournisseurs afin de faire face à d'éventuelles situations conflictuelles.

Les dépenses engagées par la carte achat font l'objet d'un relevé d'opérations.

Le relevé présente en outre le détail des opérations effectuées en fonction des éléments restitués automatiquement par les accepteurs lors de la transaction d'achat.

2/ le périmètre d'utilisation de la carte d'achat public

La mise en place de la carte d'achat public vise la prise en charge de fournitures et de services dans la limite d'un montant maximum par transaction fixé dans le marché liant le syndicat à l'organisme bancaire prestataire.

Cette carte d'achat public ne permet en aucun cas de déroger aux contraintes du code de la commande publique. Aussi, elle s'adosse à un marché relatif à la carte d'achat public.

Le syndicat procédera à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte. Le montant plafond global de règlements effectués est fixé à 35 000 € pour une durée d'un an selon la répartition suivante :

- Logiciels (ADOBE, Canva Pro, daxium...) : 11 000 €
- Fournitures de bureau : 5 000 €
- Voyages (SNCF, hôtels...) : 5 000 €
- Consommables informatiques (PDA, téléphone...) : 5 000 €
- Grande distribution et petits commerces (produits alimentaires, petit bricolage...) : 4 000 €
- Adhésions réseaux professionnels, abonnements, formations, séminaires : 5 000 €

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée et/ou modifiée.

Les principales conditions tarifaires du contrat de carte d'achat proposées par BNP PARIBAS sont les suivantes :

- Cotisation annuelle : 61 € par titulaire
- Commission par transaction : 2 € si l'option fournisseur enregistré au niveau du programme avec la restitution des informations de chaque paiement est activée
- Cotisation annuelle pour l'abonnement au site de consultation : gratuit



- Frais de tenue de compte et d'accès au site internet pour suivi : l'accès au site carte achat est gratuit et compris dans la cotisation carte.
- Ouverture du compte bancaire dédié au programme : 15 € par mois.
- Coût de refabrication de la carte : gratuit
- Réédition du code secret : gratuit

Les prestations comprises dans le forfait :

- le coût de gestion de la trésorerie
- la gestion de contrat et de compte

Monsieur Philippe NEAU demande si ce système s'applique pour toutes les collectivités ? Est-ce que toutes les banques le font ?

Madame Nathalie ROBERT de répondre par la positive mais seules la Caisse d'épargne et la BNP ont répondu.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- Approuve le principe de mise en place de la carte d'achat public,
- Approuve la proposition proposée par BNP PARIBAS,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer la convention relative à la mise en place de la carte achat avec BNP PARIBAS,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président dans le cadre de sa délégation, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier relatifs à la mise en place de la carte d'achat public.

IV. DÉCHETTERIE

IV.1 Contrat pour les articles de bricolage et de jardin / modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-10-1 14 mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin qui fixe à l'horizon 2027, des objectifs :



- De collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin),
- De recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4,
- De réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4,

Vu les éco-organismes Écomaison, agréé le 21 avril 2022 et Valobat, agréé le 21 décembre 2023 par l'État pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Considérant l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités de conclure un nouveau contrat,

Considérant que le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication,

Considérant le projet de contrat ci-joint qui a été transmis au préalable à l'assemblée délibérante,

Il est proposé au Comité syndical :

- De signer le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027 avec tous les éco-organismes, agréés par l'État.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027 avec tous les éco-organismes agréés par l'État,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V. RESSOURCES HUMAINES

V.1 Accroissement saisonnier d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.223-23, 2°,



Considérant qu'il est nécessaire de recruter 15 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les services collecte et déchetterie, ayant pour référence le grade d'adjoint technique territorial, relevant la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 9 agents contractuels sur un emploi d'agent de collecte à compter du 1^{er} juin 2025 sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ayant pour référence le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 6 agents contractuels sur un emploi d'agent valoriste à compter du 15 juin 2025 sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ayant pour référence le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h,

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 à 4 mois, du 1^{er} juin au 30 septembre 2025.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement. Pour les contrats d'une durée inférieure à 2 mois, les congés seront indemnisés. Pour les contrats d'une durée supérieure à 2 mois, les congés pourront être pris ou indemnisés.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le recrutement de 15 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les services collecte et déchetterie,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V.2 Règlement d'utilisation des véhicules de services

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes,

Vu la circulaire NOR INTB1209800C du 11 juin 2012 relative à l'utilisation des véhicules de service dans les collectivités territoriales,

Considérant que le syndicat mixte peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,



Considérant la nécessité de définir un cadre clair, transparent et sécurisé pour l'utilisation des véhicules de service du syndicat et qu'à partir de la présente délibération les autorisations tacites préexistantes ne seront plus autorisées,

Considérant le projet de règlement d'utilisation des véhicules de services et ses annexes préalablement envoyés aux membres du comité syndical,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial du 05 mai 2025,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'autoriser le remisage à domicile pour tous les agents selon les modalités définies dans le règlement d'utilisation,
- D'approuver le règlement d'utilisation des véhicules de services.

Ce règlement d'utilisation entre en vigueur à compter de la notification de la présente délibération.

Monsieur Jérôme GARDELLE demande dans le cas où l'agent rentre chez lui avec le véhicule de service pour raison de service, est-il obligé de le restituer pendant ses congés ?

Monsieur Philippe NEAU revient sur les 5 jours d'absence, le véhicule se trouve chez l'agent mais ce dernier ne peut pas l'utiliser ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par la négative mais l'agent peut être d'astreinte. En revanche, un agent qui a plus de 5 jours de congés doit remiser le véhicule à Cyclad.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise le remisage à domicile pour tous les agents selon les modalités définies dans le règlement d'utilisation,
- Approuve le règlement d'utilisation des véhicules de services,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



V.3 Centre de gestion / Participation à la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 05 mai 2025,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1er janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- ↳ Soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- ↳ Soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par la collectivité,
 - soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Madame Éliane TRAIN souligne que la participation du syndicat est plus que le minimum fixé à 15 €.



Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- De retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- De donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1er janvier 2026,
- D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 20 € par agent,
La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.
- D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

V.4 RIFSEEP / Modifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 de finances du 15 février 2025,

Vu la délibération n° CS 2023-04-068 du 18 décembre 2023 modifiée relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° CS 2024-04-071 du 16 décembre 2024 relative à la mise en place des règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé Longue Maladie (CLM) ou un Congé Grave Maladie (CGM) suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat sous couvert d'une délibération,

Considérant que la rémunération change lors d'un arrêt maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 en application de l'article 189 de la Loi des finances n° 2025-127 du 14 février 2025,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 05 mai 2025,



Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence » comme suit :

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

- En cas de congés annuels, congé pour formation syndicale et autorisation spéciale d'absence :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le versement du régime indemnitaire est versé conformément aux modalités réglementaires applicables (exemple : 90% du traitement, 90% de l'IFSE ; ½ traitement, ½ IFSE).

- En cas de congé longue durée (CLD) :

Le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- En cas de congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60 % les deuxième et troisième années conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

- En cas de congé pour accident de trajet, accident de service ou maladie professionnelle :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu.

- En cas de temps partiel thérapeutique :

Le versement du régime indemnitaire suit la quotité de travail effectif de l'agent.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note de la modification de l'article 5 « modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence » comme énoncé ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



V.5 Mise en place du télétravail / Modifications

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-254 du 05 mai 2020 modifié le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération n° CS 2021-01-014 du 08 février 2021 instaurant la mise en place du télétravail,

Vu la délibération n° CS 2022-04-058 du 03 octobre 2022 qui modifie la délibération précédente,

Considérant la nécessité de fusionner le guide et la charte du télétravail,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial lors de la séance du 05 mai 2025,

Considérant le projet de charte préalablement envoyé aux membres du comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical :

- De valider le projet de charte du télétravail.

Ces explications entendues, Monsieur le 2ème Vice-président, demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Prend acte des éléments précités,
- Décide de modifier le dispositif relatif au télétravail comme défini ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à signer tout le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



VI. POINTS D'INFORMATIONS

VI.1 Décisions prises depuis le Comité syndical du 24 mars 2025 dans le cadre de la délégation (article L.2122-23 du CGCT)



Année 2025

Tous les déchets ont de l'avenir

SOMMAIRE DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DATE DECISION	N° DE DECISION	ÉLUS	INTITULÉ DÉCISION	N° DE PAGE	Visa Sous-Préfle	Info Comité Syndical
28-avr	D25-007	JG	<i>Signature du marché "Dommages aux biens - Lot n°1 : Dommages aux biens - S25PA003" avec le mandataire du groupement FILHET-ALLARD ET CIE</i>		28/04/25	05/05/2025

VI.2 Marchés passés depuis le Comité syndical du 24 mars 2025



Tous les déchets ont de l'avenir

Marchés notifiés (procédures adaptées) depuis le Comité Syndical du 10 février 2025

dans le cadre de la délégation (articles L5211-1, L5211-2, L2122.22, L2122-23 du CGCT)

Intitulé du marché	Titulaire du marché (nom - CP - siret)	Montant maxi du marché en HT	Date de notification du marché	Date de début du marché	Durée initiale du marché	Durée maxi du marché compris reconduction
LOCATION LONGUE DURÉE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS AVEC PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES	SHARP BUSINESS SYSTEMES	5 064,14 €	19/02/25	01/03/25	60 mois	
DOMMAGES AUX BIENS ET GARANTIES ANNEXES, RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES, DÉFENSE ET RECOURS Lot n°1: Dommages aux biens et garanties annexes	FILHET-ALLARD MÉRIGNAC BORDEAUX (33735)	71 746,00 € TTC	28/04/25	01/05/25	20 mois	56 mois

6 marchés en cours dont 4 AO

VI.3 informations complémentaires

Monsieur Sylvain BARREAUD informe que nous avons enfin un titulaire pour assurer nos bâtiments.

Monsieur Jean GORIOUX annonce que le dernier bureau s'est déroulé à Paillé, ce qui a permis une visite de l'UVE et il a été proposé qu'une visite sera prochainement organisée pour tous les élus adhérents au syndicat avant la mise en marche de l'UVE.

Monsieur Julien GOURRAUD demande quand est prévue la fin des travaux ?

Monsieur Jean GORIOUX de répondre normalement le 12 juillet. Pour la visite de l'UVE, la date n'est pas arrêtée mais cela pourrait être le vendredi 20 juin après-midi.



Monsieur Alain FONTANAUD demande si l'on est équipé d'un système pour peser réellement les déchets apportés en déchetterie ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par la négative mais cela a été demandé dans le déploiement pour les professionnels car les CDC de Gémozac et Cœur de Saintonge refacturent. Cela donne un estimatif.

Monsieur Alain FONTANAUD demande s'il est possible d'avoir les données pour la commune pour avoir un tonnage ou volume total ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre il a été demandé la mise en place de ce dispositif pour tous les professionnels.

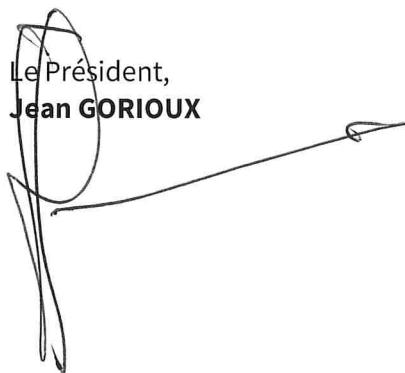
Monsieur Alain FONTANAUD demande s'il y a une caméra sur la déchetterie de St Sauveur qui prend l'entrée de la déchetterie et devant car il y a des dépôts sauvages à proximité et cela permettrait de s'en servir pour réaliser les dépôts de plainte.

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que de mémoire, officiellement, on ne peut pas l'utiliser.

VI.3 Clôture du procès-verbal

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, clôture la séance à 19h03.

Le Président,
Jean GORIOUX



La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

